Défenseurs Plus

Collectif Défendant les Droits de la Personne

RAPPORT D'OBSERVATION

DU PROCESSUS ÉLECTORAL EN HAÏTI

D'une crise de gouvernance à une crise électorale annoncée

Période d'observation : 1er novembre 2024 - 30 septembre 2026

Octobre 2026

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF 3
I. OBJET, PÉRIODE ET MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT 5
II. DE LA MISE EN PLACE DU CEP À L'OUVERTURE EFFECTIVE DU PROCESSUS 5
III. UNE ARCHITECTURE JURIDIQUE INSTABLE ET CONTESTÉE 6
IV. UNE CRISE SÉCURITAIRE INCOMPATIBLE AVEC UNE PARTICIPATION ÉLECTORALE NORMALE 7
V. LE PROBLÈME CENTRAL DU REGISTRE ÉLECTORAL : L'ÉCART ONI–CEP 8
VI. CIN, ACCÈS AUX DOCUMENTS ET RISQUES DE FRAUDE 9
VII. CONFIANCE DANS LE CEP, ALLÉGATIONS DE PARTISANERIE ET LÉGITIMITÉ DU PROCESSUS 10
VIII. L'UTILISATION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET RISQUES POUR L'ÉGALITÉ ÉLECTORALE 10
IX- OBLIGATION DE REDDITION DE COMPTES DU CEP 11
X- L'ÉCHÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2026 À L'ÉPREUVE DES FAITS 11
XI. DROITS HUMAINS ET DROITS POLITIQUES 12
XII. LES RECOMMANDATIONS DU COLLECTIF DÉFENSEURS PLUS POUR UN DÉBAT PUBLIC POUR DES ELECTIONS INCLUSIVES 13
XIII. CONCLUSION GÉNÉRALE 14

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Depuis novembre 2024, le Collectif Défenseurs Plus suit l'évolution du processus devant conduire au rétablissement de l'ordre constitutionnel et à l'organisation d'élections en Haïti. Ce suivi repose notamment sur les constats de ses observateurs et observatrices, les informations recueillies auprès de citoyens et d'acteurs concernés, l'analyse de documents officiels, le suivi du fonctionnement de l'institution électorale et de l'Office nationale d'identification, ainsi que sur les données publiques disponibles.

La période allant de novembre 2024 à septembre 2026 révèle un processus électoral engagé dans un environnement exceptionnellement fragile : crise de légitimité des institutions de transition, extension de l'insécurité, déplacements massifs de populations, affaiblissement de l'autorité de l'État, modifications successives du cadre juridique électoral, retards dans les opérations électorales et difficultés importantes dans la constitution du registre électoral.[1] L'actuel Conseil Électoral Provisoire (CEP) trouve son origine dans l'arrêté du 19 septembre 2024, qui avait initialement nommé sept des neuf membres du Conseil[2]. Les deux sièges restants, correspondant aux secteurs des droits humains et des femmes, n'ont été pourvus qu'en décembre 2024 et contestés par les représentants et représentantes illégitimes des deux secteurs respectifs.

Depuis lors, plusieurs étapes déterminantes du processus ont été reportées, modifiées ou reprises sous de nouveaux cadres juridiques. Le calendrier publié le 23 décembre 2025 prévoyait initialement le premier tour des élections présidentielle et législatives pour le 30 août 2026. Le CEP reconnaissait cependant lui-même que son exécution dépendait de deux conditions essentielles : l'existence d'un climat sécuritaire acceptable et la disponibilité des ressources financières nécessaires. Le même document constatait que 23 communes étaient alors sous le contrôle de groupes armés et rappelait que l'Ouest et l'Artibonite représentaient ensemble 54 % de l'électorat national.[3]

Ce calendrier n'a pas pu être respecté. Le CEP a notamment reporté en avril 2026 les opérations d'inscription des électeurs et d'enregistrement des candidatures[4]. Un nouveau décret électoral a été adopté le 2 juin 2026, puis modifié dès le 2 juillet 2026. Les opérations d'inscription des électeurs n'ont finalement commencé que le 20 juillet 2026 dans les chefs-lieux de neuf départements, à l'exclusion initiale du département de l'Ouest en raison des contraintes sécuritaires. Le 27 juillet

[1] https://defenseursplus.org/fr/publications/defenseurs-plus-rapport-sur-la-situation-des-droits-humains-en-haiti-janvier-decembre-2025
[2] Le moniteur. (19 décembre 2024). Arrêté nommant les membres du conseil électoral provisoire et fixant leur mandat.
[3] https://cephaiti.ht/calendrier-electoral-2025/
[4] https://cephaiti.ht/2026/03/

2026, le CEP a publié un nouveau calendrier fixant le premier tour des élections présidentielle et législatives, ainsi que la ratification populaire de changements constitutionnels, au 13 décembre 2026. Le CEP a de nouveau indiqué que le respect de cette échéance dépendait d'un climat sécuritaire acceptable et des ressources financières disponibles.

≈ 6,55 millions Personnes enregistrées dans la base de l'ONI en août 2026	**≈ 706 720** Électeurs inscrits au registre électoral du 20 juillet au 30 septembre 2026

À la fin du mois d'août 2026, un problème supplémentaire d'une ampleur exceptionnelle apparaît dans la constitution du corps électoral. L'Organisation des États américains indiquait le 18 août 2026 que la base de données de l'Office National d'Identification (ONI) comptait environ 6,55 millions de personnes enregistrées et qu'environ 5,8 millions de personnes disposaient d'une Carte d'Identification Nationale valide[5]. Or, les statistiques provenant du dispositif d'inscription du CEP indiquaient à la fin du mois septembre seulement environ 706 720 électeurs inscrits au registre électoral.[6] Le Collectif Défenseurs Plus souligne qu'il ne s'agit pas de deux bases ayant juridiquement exactement la même fonction : l'ONI gère l'identification nationale tandis que le CEP constitue le registre des citoyens effectivement inscrits pour voter. Le décret électoral prévoit néanmoins expressément que le registre électoral doit être élaboré à partir de la base de données de l'ONI, tout en imposant au citoyen une démarche d'inscription auprès d'un Centre d'Inscription et de Vote. L'écart demeure donc considérable. Il révèle moins une simple contradiction arithmétique qu'un grave déficit d'harmonisation, d'interopérabilité et de transformation de l'identification civile en inscription électorale effective. À quelques mois du scrutin annoncé, cette situation représente un risque majeur d'exclusion électorale.

CONSTAT

À la date du 30 septembre, le Collectif Défenseurs Plus considère que les conditions permettant de garantir le 13 décembre 2026, des élections libres, inclusives, équitables, transparentes, sécurisées et suffisamment crédibles, ne sont pas réunies.

Dans les conditions observées, et en l'absence de changements institutionnels, sécuritaires et techniques majeurs, le maintien du calendrier du 13 décembre 2026 avec l'architecture électorale

[5] https://lenouvelliste.com/article/271383/loni-fait-le-point-sur-la-delivrance-des-cartes-didentification-nationale
[6] https://www.lenational.org/article/politique/8465/elections-plus-de-706-700-electeurs-deja-inscrits

actuelle expose le pays à une contestation profonde de la légitimité du processus et de ses résultats. De plus, il existe un risque majeur pour que les élections soient influencées et mêmes contrôlées par les groupes armés.

I. OBJET, PÉRIODE ET MÉTHODOLOGIE DU RAPPORT

Le présent rapport couvre la période allant du 1er novembre 2024 au 30 septembre 2026. Les événements de septembre et octobre 2024 relatifs à la constitution initiale du CEP sont néanmoins rappelés lorsqu'ils sont indispensables à la compréhension de la période observée. Le rapport est fondé sur les observations réalisées par les observateurs et observatrices du Collectif Défenseurs Plus, le suivi des institutions publiques impliquées dans le processus, les informations et plaintes reçues, les échanges avec des acteurs de la société civile et du système politique, l'analyse du cadre normatif, les publications du CEP et de l'ONI ainsi que les informations provenant d'organisations nationales et internationales crédibles.

Le Collectif distingue, dans son analyse, les faits directement vérifiables, les constats réalisés dans le cadre de son travail d'observation et les allégations nécessitant une investigation indépendante. Ainsi, les signalements de corruption, de favoritisme, de partisannerie politique ou d'utilisation irrégulière des ressources publiques ne sont pas assimilés automatiquement à des faits judiciairement établis. Ils constituent néanmoins des indicateurs de risque électoral lorsqu'ils sont suffisamment récurrents pour affecter la perception d'indépendance et d'impartialité des institutions. Cette distinction est fondamentale dans un contexte électoral où la confiance publique constitue elle-même une composante essentielle de la crédibilité du scrutin.

II. DE LA MISE EN PLACE DU CEP À L'OUVERTURE EFFECTIVE DU PROCESSUS

L'arrêté pris le 18 septembre 2024 avait nommé sept membres du Conseil Électoral Provisoire[7]. Il prévoyait expressément que deux autres membres devaient être désignés respectivement par le secteur des droits humains et celui des organisations de défense des droits des femmes. Les sept premiers conseillers ont été installés en octobre 2024. Les deux membres complémentaires n'ont été désignés qu'en décembre 2024[8]. Cette installation progressive doit être replacée dans un contexte plus large : absence de Parlement, institutions de transition dépourvues de mandat électif

[7] Arrêté du 19 septembre 2024, https://cephaiti.ht/wp-content/uploads/2025/07/ARRETE-20-SEPTEMBRE-2024-CEP-2024.pdf

[8] Arrêté du décembre 2024, complétant le Conseil Electoral Provisoire, https://cephaiti.ht/wp-content/uploads/2025/07/ARRETE-6-DECEMBRE-2024-COMPLETANT-LE-CONSEIL.pdf

populaire récent, insécurité généralisée et nécessité de préparer les premières élections nationales depuis plusieurs années.

Le Collectif rappelle que la nomination régulière d'une institution ne suffit pas, à elle seule, à lui conférer une légitimité sociopolitique incontestable. Dans un processus électoral, la légitimité dépend également de la confiance des électeurs, de l'indépendance perçue et réelle de l'organe électoral, de la neutralité de ses membres et de l'acceptation des règles du jeu par une pluralité raisonnable d'acteurs et actrices de la société. L'arrêté de septembre 2024 imposait d'ailleurs aux conseillers électoraux des obligations explicites d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance, de neutralité et d'évitement de tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre la confiance du public[9]. C'est à l'aune de ces exigences que le fonctionnement du CEP doit être évalué.

III. UNE ARCHITECTURE JURIDIQUE INSTABLE ET CONTESTÉE

La stabilité du droit électoral constitue l'une des garanties fondamentales de la prévisibilité d'un processus électoral. Or, entre décembre 2025 et juillet 2026, Haïti a connu une succession particulièrement rapide de textes et de révisions affectant directement les prochaines élections. Un décret électoral avait été adopté le 1er décembre 2025. Sur sa base, un calendrier avait été publié le 23 décembre 2025 prévoyant un premier tour le 30 août 2026. En avril 2026, le CEP a lui-même annoncé le report des inscriptions des électeurs et des candidatures en raison d'un travail d'harmonisation du décret avec le Pacte national du 21 février 2026 sur la gouvernance et l'organisation des élections. Ce dernier document devrait la boussole du gouvernement monocéphale intérimaire.

Un nouveau décret électoral a ensuite été adopté le 2 juin 2026. Des préoccupations exprimées par des partis politiques ont conduit le Gouvernement, le CEP et des représentants de structures politiques à engager des discussions sur plusieurs dispositions. Un communiqué conjoint du 26 juin reconnaissait la nécessité d'apporter des « clarifications » au texte afin d'en renforcer la cohérence et l'applicabilité. Le décret a finalement été modifié le 2 juillet 2026.

Le Collectif Défenseurs Plus avait lui-même, dès le 25 mai, puis en juin 2026, formulé publiquement des préoccupations quant à certaines dispositions du cadre électoral, notamment en matière d'indépendance institutionnelle du CEP, de droits politiques, de présomption d'innocence et de mécanismes de modification constitutionnelle. Cette succession rapide de textes n'est pas une question purement formelle. Elle affecte la prévisibilité du processus, la compréhension des

[9] Art.5 de l'arrêté du 19 septembre 2024 nommant les membres du conseil électoral provisoire (cep) et fixant leur mandat.

obligations par les partis et les candidats, la formation des agents électoraux, le contentieux, le calendrier, l'information des citoyens et la confiance générale envers les règles du jeu.

IV. UNE CRISE SÉCURITAIRE INCOMPATIBLE AVEC UNE PARTICIPATION ÉLECTORALE NORMALE

L'exercice du droit de vote ne se limite pas à l'existence d'un bulletin et d'un bureau de vote. Un électeur doit pouvoir obtenir ses documents, circuler, recevoir de l'information, participer à des réunions, écouter différents candidats et se rendre au bureau de vote sans craindre pour sa vie ou son intégrité physique. Ces conditions sont gravement compromises dans plusieurs communes du territoire national, soit une quarantaine de communes.

Le CEP reconnaissait déjà officiellement en décembre 2025 que 23 communes (Ouest (12), Artibonite (8), Centre (3) et Nord-Ouest (1)) étaient sous le contrôle de groupes armés et qu'il lui était impossible d'y installer normalement certaines de ses structures.[10] Il identifiait la sécurité comme un préalable à l'exécution de son calendrier. La situation ne s'est pas normalisée en 2026. L'Organisation Internationale pour les Migrations(OIM) estimait à environ 1,5 million le nombre de personnes déplacées internes suivies en Haïti en septembre 2026[11].

Entre avril et juin 2026, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti(BINUH) a documenté 1 408 personnes tuées et 656 blessées dans le contexte des violences armées[12]. En août 2026, de nouvelles attaques à Kenscoff ont encore provoqué environ 50 morts, des dizaines enlèvements et des déplacements de population[13]. L'OIM a estimé à environ 4 238 personnes les nouveaux déplacés résultant des violences survenues à Kenscoff, entre le 23 et le 30 août 2026. Ces données ne permettent pas de considérer la question sécuritaire comme un problème périphérique au processus électoral. Elle en constitue l'une des principales contraintes structurelles.

Une élection nationale crédible suppose que les droits politiques puissent être exercés dans des conditions raisonnablement comparables sur l'ensemble du territoire. Si certaines catégories d'électeurs peuvent s'inscrire et voter librement alors que d'autres restent enfermées dans des territoires contrôlés par des groupes armés ou ont été déplacées loin de leur lieu de résidence, l'égalité du suffrage est directement affectée.

---

[10] https://cephaiti.ht/calendrier-electoral-2025/
[11] https://www.iom.int/fr/news/nouvelles-donnees-de-loim-pres-de-15-million-de-personnes-deplacees-en-haiti-alors-que-les-risques-douragans-sintensifient
[12] Rapport périodique du BINUH
[13] https://defenseursplus.org/es/publications/rapport-situationnel-situation-des-droits-humains-et-consequences-humanitaires-a-kenscoff-suite-a-lattaque-armee-des-23-et-24-aout-2026-3

V. LE PROBLÈME CENTRAL DU REGISTRE ÉLECTORAL : L'ÉCART ONI–CEP

Parmi les constats les plus préoccupants de la période observée figure la situation du registre électoral. Le 18 août 2026, l'Organisation des États Américains (OEA) indiquait qu'environ 6,55 millions de personnes étaient enregistrées dans la base de données de l'ONI et qu'environ 5,8 millions disposaient d'une Carte d'Identification Nationale valide. Parallèlement, le processus spécifique d'inscription au registre électoral du CEP, ouvert le 20 juillet 2026, ne comptabilisait à la fin du mois de septembre 2026 que 706 702 inscriptions, donc très largement moins d'un million d'électeurs enregistrés pour le cycle électoral en cours.

La base de données de l'ONI et le registre électoral du CEP ne constituent pas juridiquement un même fichier. Le décret du 2 juin 2026 prévoit cependant que le registre électoral est élaboré à partir de la base du registre civil géré par l'ONI. Il prévoit également que le citoyen doit se présenter personnellement dans un Centre d'Inscription et de Vote avec sa CIN ou l'attestation appropriée pour être effectivement inscrit comme électeur.

Le problème n'est donc pas simplement que « l'ONI possède 6,5 millions de noms et le CEP moins d'un million ». Le problème beaucoup plus profond est qu'à quelques mois du scrutin annoncé, plusieurs millions de citoyens identifiés par l'État n'avaient pas encore été transformés en électeurs effectivement inscrits et rattachés à un centre de vote dans le dispositif du CEP. Cette situation pose quatre questions fondamentales : l'accessibilité des centres d'inscription ; l'interopérabilité effective entre l'ONI et le CEP ; la capacité des populations déplacées à déterminer ou modifier leur lieu de vote ; et la capacité administrative du CEP à intégrer plusieurs millions d'électeurs dans les délais légaux précédant le scrutin.

Pour le Collectif Défenseurs Plus, la fiabilité d'une élection ne peut être évaluée uniquement le jour du vote. L'intégrité du scrutin commence avec l'intégrité, l'exhaustivité et l'inclusivité du registre électoral. Un fichier ne permettant pas à une proportion importante de citoyens et de citoyennes remplissant les conditions légales de participer effectivement au scrutin peut créer un risque de privation massive du droit de vote.

5.1- Une inscription électorale qui risque de devenir une barrière au droit de vote

L'article 52-1, c) de la Constitution fait du vote aux élections sans contrainte un devoir civique. Cette disposition doit être lue avec l'article 17**,** qui reconnaît l'exercice des droits politiques aux

Haïtiens remplissant les conditions prévues par la Constitution et la loi. Le Décret du 1er juin 2005 relatif à l'identification nationale, en son article 12**,** dispose que « la Carte d'Identification Nationale est le seul et unique document permettant à un électeur d'exercer son droit de vote à toute assemblée électorale ». Son article 11 prévoit également que la CIN est exigible pour voter à toute assemblée électorale.

Le Collectif Défenseurs Plus considère dès lors que l'exigence d'une démarche supplémentaire d'inscription ne doit pas aboutir, dans les faits, à une exclusion massive de citoyens déjà identifiés par l'État. Le problème est d'autant plus préoccupant qu'environ 5,8 millions de personnes disposaient d'une CIN valide, alors que le registre électoral ne comptait qu'environ 706 720 inscrits au 30 septembre 2026**.** Au regard de cet écart, la capacité matérielle de constituer dans les délais un corps électoral suffisamment inclusif pour les élections annoncées demeure sérieusement compromise.

VI. CIN, ACCÈS AUX DOCUMENTS ET RISQUES DE FRAUDE

L'accès à la Carte d'Identification Nationale demeure également une question de droits humains et de participation politique. Des recherches publiées en février 2026 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, fondées sur plusieurs sources haïtiennes, font état de difficultés persistantes pour obtenir les documents d'identification, de délais importants et de pratiques corruptives alléguées autour de la délivrance des CIN. Certaines sources ont notamment rapporté que des citoyens auraient dû verser des sommes d'argent pour accélérer un service normalement gratuit. Les observateurs et observatrices du Collectif ont également reçu des informations relatives à des pratiques assimilables à du trafic d'influence, à des circuits privilégiés d'obtention de documents et à des difficultés d'accès aux cartes dans certaines zones.

Ces informations doivent faire l'objet d'investigations rigoureuses. Elles ne sauraient être utilisées pour imputer une responsabilité pénale individuelle en l'absence de preuves et de procédures judiciaires appropriées mais doivent être prise en compte par les autorités concernées. Elles justifient la nécessité d'un audit indépendant de la chaîne d'identification et d'inscription électorale, car la CIN constitue l'une des portes d'entrée essentielles vers l'exercice du droit de vote.

VII. CONFIANCE DANS LE CEP, ALLÉGATIONS DE PARTISANERIE ET LÉGITIMITÉ DU PROCESSUS

Au cours de la période observée, le Collectif Défenseurs Plus a recueilli des critiques et des allégations concernant l'indépendance, la neutralité ou la proximité politique supposée de certains acteurs intervenant dans l'administration électorale. Le Collectif ne présente pas ces allégations comme des faits judiciairement établis. Toutefois, dans une administration électorale, la perception d'indépendance est presque aussi importante que les garanties juridiques d'indépendance. Un Conseil électoral peut être légalement constitué tout en souffrant d'un déficit de confiance suffisamment important pour compromettre l'acceptabilité du processus. Les modifications répétées du cadre électoral, les désaccords relatifs au décret entre le Conseil Electoral et le Gouvernement, les difficultés sécuritaires, les changements de calendrier et les interrogations entourant certaines opérations ont contribué à fragiliser cette confiance.

Il est significatif que le Collectif Défenseurs Plus ait déjà publiquement exprimé, durant toute l'année 2025 sur l'absence de légitimité et de crédibilité du CEP et du processus électoral. En juillet 2026, il a fait connaitre ses préoccupations au grand public face au démarrage des inscriptions dans un contexte d'insécurité, d'incertitude sur le calendrier et de faible confiance envers le processus. De même, les discussions intervenues en juin entre le Gouvernement, le CEP et les partis politiques afin de modifier ou clarifier plusieurs aspects du décret témoignent de l'existence de désaccords suffisamment importants pour avoir nécessité une révision du cadre juridique.

Le problème central n'est donc pas de savoir si le CEP peut juridiquement continuer à fonctionner. Il est de déterminer s'il bénéficie de suffisamment d'indépendance réelle et perçue, de confiance publique et de capacité opérationnelle pour arbitrer une compétition électorale nationale susceptible d'être fortement contestée.

VIII. L'UTILISATION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET RISQUES POUR L'ÉGALITÉ ÉLECTORALE

Le Collectif Défenseurs Plus a également reçu, durant la période d'observation, des signalements relatifs à l'utilisation de fonctions, de matériels, de déplacements ou de moyens appartenant à l'État dans des activités susceptibles d'avoir une dimension de pré-campagne électorale. À ce stade, le présent rapport ne prétend pas établir une responsabilité individuelle pour chacun de ces signalements. Chaque cas doit être documenté avec notamment sa date, l'autorité concernée, la nature des ressources engagées et le lien éventuel avec une activité politique. C'est la responsabilité des autorités publiques de le faire conformément aux Lois de la République. Ce phénomène doit faire l'objet d'une surveillance systématique de la part du gouvernement, du Conseil électoral et

d'autres impliqués dans le processus (partis politiques, candidates et candidats, observateurs nationaux et les médias indépendants).

L'utilisation de ressources appartenant à l'État au bénéfice direct ou indirect d'une candidature, d'un parti ou d'une personnalité politique crée une rupture de l'égalité des chances entre compétiteurs et porte atteinte à la neutralité de l'administration publique. Le Collectif estime par conséquent indispensable que le financement public, les véhicules, les bâtiments, les médias publics, les déplacements officiels et les fonctions administratives fassent l'objet d'un mécanisme spécifique de contrôle pendant toute la période préélectorale et électorale.

IX- OBLIGATION DE REDDITION DE COMPTES DU CEP

L'article 12 du Décret électoral du 2 juin 2026, modifié par le décret du 2 juillet 2026, impose au CEP de fournir, à la fin de chaque trimestre**,** un rapport sur l'état d'avancement des activités électorales, incluant le fonctionnement de ses structures déconcentrées**.** Le même article prévoit que ces rapports sont publiés sur les sites électroniques du CEP et du Ministère de l'Économie et des Finances. Le délai initial de quinze jours ouvrables a été porté à trente jours par la modification du 2 juillet 2026.

Or, à la date du 30 septembre 2026, le Collectif Défenseurs Plus n'a pas identifié, parmi les publications officielles accessibles du CEP, le rapport trimestriel permettant au public de vérifier l'état d'avancement du processus. Cette situation soulève une préoccupation sérieuse au regard des exigences de transparence, de reddition de comptes et d'information des citoyens, particulièrement dans un processus déjà marqué par des retards et des modifications successives du calendrier. Le Collectif demande donc au CEP de se conformer strictement à **l'**article 12 du décret électoral et de rendre publics les rapports prévus par la loi.

X- L'ÉCHÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2026 À L'ÉPREUVE DES FAITS

Le 27 juillet 2026, le CEP a officiellement retenu le 13 décembre 2026 pour le premier tour de l'élection présidentielle, des élections législatives et la ratification populaire des changements proposés à la Constitution (referendum d'amendement constitutionnel). Cette date doit être examinée non comme un objectif politique abstrait, mais au regard des opérations qui doivent nécessairement la précéder. Au 30 septembre 2026, les inscriptions électorales avaient commencé depuis seulement quelques semaines. Le département de l'Ouest, qui concentre une part majeure de la population, n'avait pas été intégré au lancement initial du 20 juillet en raison même des difficultés sécuritaires reconnues par le CEP.

Le fichier électoral demeurait très éloigné de la population identifiée par l'ONI. Les violences se poursuivaient dans plusieurs zones. Les déplacements internes concernent près de deux millions de personnes. Le cadre juridique venait d'être modifié. Plusieurs étapes de préparation avaient déjà accusé d'importants retards tels que, l'achat et la fabrication des matériels sensibles, l'impression des bulletins de votre entre autres. Le CEP lui-même avait reconnu à deux reprises, dans ses calendriers successifs, que les élections dépendaient de l'existence préalable d'un climat sécuritaire acceptable et des ressources financières nécessaires.

Constat général du Collectif Défenseurs Plus

À la date du 30 septembre 2026, les éléments recueillis par le Collectif Défenseurs Plus ne permettent pas de conclure que les conditions minimales nécessaires à l'organisation, le 13 décembre 2026, d'élections nationales acceptables, inclusives, libres, transparentes, sécurisées et suffisamment crédibles sont réunies.

Si les conditions institutionnelles, sécuritaires et techniques observées demeurent substantiellement inchangées, le Collectif considère qu'il n'est pas possible de garantir un scrutin acceptable le 13 décembre 2026 sous l'administration électorale actuelle.

Cette conclusion ne signifie pas qu'Haïti doit renoncer aux élections. Au contraire, la restauration de dirigeants disposant d'une légitimité démocratique constitue une urgence nationale. Mais l'urgence de revenir à l'ordre constitutionnel ne peut justifier l'affaiblissement des conditions mêmes qui donnent un sens à une élection. Un scrutin tenu sans registre suffisamment inclusif, sans liberté raisonnable de circulation, sans égalité de traitement des compétiteurs, sans institution électorale inspirant un minimum de confiance et sans possibilité réelle pour des millions de citoyens de participer risque de déplacer la crise au lieu de la résoudre.

XI. DROITS HUMAINS ET DROITS POLITIQUES

L'organisation d'élections constitue également une obligation de l'État relative aux droits humains. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège notamment le droit des citoyens de participer à la conduite des affaires publiques et de voter lors d'élections périodiques authentiques, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, garantissant la libre expression de la volonté des électeurs.

L'article 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme protège également le droit de participer aux affaires publiques et de voter et d'être élu dans le cadre d'élections périodiques authentiques reposant sur le suffrage universel et égal et le secret du vote.

L'évaluation d'un processus électoral doit donc aller au-delà de la simple tenue matérielle d'un scrutin. Il faut examiner si les citoyens ont réellement la possibilité de s'inscrire, de s'informer, de se déplacer, de choisir, de participer et de voter sans intimidation, discrimination ou exclusion déraisonnable. C'est précisément au regard de ces critères que les conditions observées entre novembre 2024 et août 2026 suscitent les inquiétudes les plus importantes.

XII. LES RECOMMANDATIONS DU COLLECTIF DÉFENSEURS PLUS POUR UN DÉBAT PUBLIC POUR DES ELECTIONS INCLUSIVES

Fort de ces constats ci-dessus, le Collectif Défenseurs Plus, en sa qualité d'organisme des droits humains et d'observation électorale, formule les recommandations suivantes :

1. Procéder à une évaluation indépendante du fonctionnement du Conseil Électoral Provisoire, notamment de son indépendance institutionnelle, de ses mécanismes de décision, de la gestion de ses ressources et du respect des exigences d'impartialité et de neutralité ; envisager, dans le cadre d'un dialogue national, sa recomposition ou toute réforme institutionnelle susceptible de restaurer suffisamment la confiance dans l'organe électoral.
2. Réaliser un audit indépendant et contradictoire du registre électoral et de son articulation avec la base de données de l'ONI, en publiant les données permettant de connaître le nombre de personnes identifiées, le nombre de CIN valides, le nombre d'électeurs effectivement inscrits, leur répartition territoriale ainsi que les procédures de détection des doublons, des personnes décédées et des anomalies.
3. Établir un mécanisme exceptionnel pour les personnes déplacées internes, près de deux millions, afin d'éviter que la perte du domicile ou l'impossibilité d'accéder à une commune d'origine entraîne de facto la perte du droit de vote.
4. Renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption et la fraude relatives aux CIN, notamment par des contrôles d'authenticité, des enquêtes sur les réseaux de délivrance irrégulière et des mécanismes accessibles de plainte.
5. Soumettre les allégations de corruption, de conflits d'intérêts et de partisannerie concernant l'administration électorale à un mécanisme de vérification indépendant, respectueux de la présomption d'innocence et permettant la publication de conclusions motivées.
6. Garantir une séparation stricte entre fonctions publiques et activités électorales, avec un mécanisme de surveillance de l'utilisation des véhicules, matériels, budgets, médias et personnels publics durant la pré-campagne et la campagne.
7. Publier régulièrement un état d'avancement vérifiable du calendrier, comprenant les indicateurs d'inscription électorale, les CIV opérationnels, les structures BED et BEC fonctionnelles, le

recrutement du personnel électoral vacataire, les matériels disponibles, le financement mobilisé et l'état sécuritaire des communes.

8. Évaluer la faisabilité de la date du 13 décembre 2026 à partir de critères publics et mesurables et non de considérations exclusivement politiques, afin que toute décision relative au calendrier soit fondée sur la possibilité réelle de garantir les droits politiques de la population.
9. Créer un véritable cadre permanent de concertation électorale associant le CEP, les organisations de la société civile, les organisations de défense des droits humains, les organisations de femmes, les personnes handicapées, les représentants des personnes déplacées, les partis politiques et les autres acteurs concernés.
10. Faire de la sécurité électorale une condition de participation et non simplement une opération policière du jour du vote, en garantissant la liberté de circulation, de réunion, d'expression et de campagne avant, pendant et après les élections.

XIII. CONCLUSION GÉNÉRALE

Entre novembre 2024 et août 2026, Haïti n'est pas parvenu à transformer la nécessité incontestable d'un retour aux institutions démocratiques en un processus électoral bénéficiant de conditions solides pour inspirer confiance. Par ailleurs, la crise électorale qui se dessine n'est pas née de l'annonce du 13 décembre 2026. Elle résulte de l'accumulation de problèmes antérieurs : faiblesse de la gouvernance, déficit de confiance institutionnelle, insécurité chronique, déplacements de population, instabilité institutionnelle (mauvaise gouvernance d'Arie Henri et alliés, du CPT, et Didier Fils Aimé et alliés), difficultés d'accès à l'identification, lenteur de l'inscription électorale, insuffisance de transparence et soupçons affectant l'impartialité du processus, dont le CEP lui-même.

Le chiffre le plus révélateur demeure celui du corps électoral. Alors que la base nationale d'identification comptait environ 6,55 millions de personnes enregistrées en août 2026 et environ 5,8 millions de détenteurs d'une CIN valide, le registre électoral du cycle en cours restait, à la fin d'août, très largement inférieur à un million d'inscrits. Cette différence doit devenir une priorité nationale. Une démocratie ne peut fonctionner si des millions de citoyens légalement identifiés se trouvent matériellement incapables de devenir électeurs dans les délais du processus.

Le Collectif Défenseurs Plus réaffirme que le peuple haïtien a droit à des élections. Mais il a surtout droit à de véritables élections : un processus où chaque citoyen puisse s'inscrire et participer, où les candidats puissent concourir sur une base équitable, où l'administration électorale agisse indépendamment du pouvoir politique et où les résultats puissent être reconnus comme l'expression de la volonté populaire. À la lumière des observations effectuées jusqu'au 31 août 2026, le Collectif

Défenseurs Plus estime que maintenir sans correction majeure l'architecture électorale actuelle et prétendre garantir des élections acceptables le 13 décembre 2026 ferait peser un risque sérieux de transformer la crise de gouvernance en une nouvelle crise électorale et institutionnelle.